



Arrêté temporaire N° 24-AT-00048

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE ALFRED NOBEL, RUE D'ANTRAN, AVENUE LEONCE DUTEIL, AVENUE AUGUSTE SUTTER, RUE THOMAS EDISON, RUE DES FRERES LUMIERE, RUE BERNARD PALISSY, RUE ALBERT EINSTEIN, RUE DU SANITAL et AVENUE DE RICHELIEU

Monsieur le Maire de Châtelleraud,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté n°2020/86 du Maire du 15 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel FRESNEAU

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 414-3-1

Vu le Code du sport articles R331-6 à R331-7, A331-26 à A331-31 relatifs à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 sur réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Considérant la demande de l'organisateur : **AVENIR CYCLISTE CHATELLERAUDAIS** en date du 18/12/2023

A l'occasion de la **course cycliste "5ème Prix du Sanital" le 10/03/2024** il importe de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité du public.

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/03/2024 de 10h00 à 18h00, la circulation des véhicules est réglementée :

- AVENUE ALFRED NOBEL
- RUE D'ANTRAN, de l'AVENUE ALFRED NOBEL jusqu'à l'AVENUE LEONCE DUTEIL
- AVENUE LEONCE DUTEIL
- AVENUE AUGUSTE SUTTER, de l'AVENUE LEONCE DUTEIL jusqu'à la RUE THOMAS EDISON
- RUE THOMAS EDISON, de l'AVENUE AUGUSTE SUTTER jusqu'à la RUE DES FRERES LUMIERE
- RUE DES FRERES LUMIERE
- RUE BERNARD PALISSY, de la RUE DES FRERES LUMIERE jusqu'à la RUE ALBERT EINSTEIN
- RUE ALBERT EINSTEIN, de la RUE BERNARD PALISSY jusqu'à l'AVENUE ALFRED NOBEL côté ouest

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules des organisateurs, quand la situation le permet.

Usage exclusif temporaire de la chaussée sous la responsabilité des signaleurs déclarés par l'organisateur, la circulation sera réglementée dans le sens de la course et interdite en sens inverse pendant la durée de l'épreuve.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs.

Article 2 : Du 08/03/2024 à 14h00 au 11/03/2024 à 12h00, du n°26 au n°30 AVENUE ALFRED NOBEL côté pair, le stationnement des véhicules est interdit . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules des organisateurs, caissons des services techniques et bus info.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le 10/03/2024 de 10h00 à 18h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AVENUE AUGUSTE SUTTER, RUE DU SANITAL et AVENUE DE RICHELIEU.

Article 4 : Divers structures, matériels et mobiliers événementiels sont installés sur le site de l'événement.

Article 5 : La présignalisation de ces dispositions sera faite à la diligence et sous la responsabilité de la DIRECTION LOGISTIQUE conformément à la législation sur la signalisation temporaire et au préalable au minimum 48h00 avant le début de l'événement, le cheminement des piétons devra demeurer et être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Organisateur.

Article 7 : Le Commandant divisionnaire, Le Directeur Général des Services, L'Organisateur et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, elles abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Fait à CHATELLERAULT, le 18 JAN 2024


Pour le Maire
L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement
Michel FRESNEAU